

Le 17 décembre 2018

Province de Québec  
Conseil municipal de la Municipalité de  
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une séance extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 17 décembre 2018, à 20 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Monsieur	Patrick Beaulieu
Madame	Annie Jalbert
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Madame	Marie-Eve Pelletier

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

**2. CONFORMITÉ DU QUORUM**

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

**3. MOT DE BIENVENUE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et tous ceux et celles qui composent l'assistance.

**4. AVIS DE CONVOCATION**

Les membres du conseil ont reçu l'avis de convocation conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*, avis par écrit ayant été donné il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité d'accepter l'avis de convocation et d'y ajouter deux items.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8665**

**5. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER**

Je, Mélanie Gagné, directrice générale, déclare que le règlement suivant que le conseil municipal s'apprête à adopter a pour objet d'établir un programme d'aide à certaines entreprises pour 2019 et qu'il n'entraînera aucune augmentation des coûts pour les services municipaux.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8666**

### **6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 399 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CERTAINES ENTREPRISES POUR 2019**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 399**

##### **Règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2019**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! juge opportun d'instaurer un programme d'aide afin de promouvoir la construction industrielle, commerciale et de services sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal notamment par les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

ATTENDU QU'UN tel programme contribuera à accentuer le développement économique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Patrick Beaulieu, au cours d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 399 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 399 établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2019* ».

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Au présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

- |                        |  |
|------------------------|--|
| « exercice financier » | la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.          |
| « mise en chantier »   | date du début des travaux; cette date correspond à la date d'émission du permis de construction. |
| « mise en vigueur »    | date de publication du règlement.  |

- « substantiellement terminée » état d'avancement des travaux d'un bâtiment justifiant sa mise au rôle d'évaluation de la municipalité conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c.f. 2-1).
- « taxes foncières » une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait à l'exception des taxes dites d'amélioration locale et des taxes de services ou de contribution à la mise en place des services dans les nouveaux développements, telles que et sans pour autant s'y limiter, les taxes pour le service des vidanges, la taxe d'eau (s'il y a lieu) et la compensation pour le service des égouts ou de fosses septiques.
- « unité d'évaluation » le plus grand ensemble possible d'immeubles portés au rôle d'évaluation conformément aux critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.f. 2-1).

**ARTICLE 3 : AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

#### **ARTICLE 4 : BUT**

Le conseil municipal décrète, par le présent règlement, un programme d'aide pour la construction industrielle, commerciale et de services sur l'ensemble de son territoire à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au présent règlement les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

- 1) « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2) « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3) « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) »  
sauf « 4291 - Transport par taxi » et « 4292 - Service d'ambulance »;
- 4) « 43 - Transport par avion (infrastructure) »;
- 5) « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6) « 47 - Communication, centre et réseau »;
- 7) « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8) « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9) « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10) « 6592 - Service de génie »;
- 11) « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12) « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13) « 6838 - Formation en informatique »;
- 14) « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 15) « 751 - Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (chapitre I-0.1).

#### **ARTICLE 6 : BÂTIMENTS EXCLUS**

Sont exclus du programme d'aide les constructions de bâtiments suivants :

- Les immeubles à caractère public au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux* et de la *Loi sur les travaux publics*;
- Les maisons résidentielles unifamiliales, bi-familiales, tri-familiales;
- Les maisons multifamiliales 4 logements et plus et les résidences pour personnes âgées avec ou sans services de soins;
- Les cabanes à sucre;
- Les constructions secondaires;

- Les bâtiments agricoles;
- Les bâtiments accessoires;

Sont aussi exclus du programme d'aide les constructions dont l'écart du coût des travaux de construction une fois terminé est inférieur à une évaluation de 50,000.\$ telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité ainsi que celles qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

**ARTICLE 7 : SUBVENTION**

Dans le cadre du programme, il est décrété que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accorde une aide ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

**ARTICLE 8 : MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE**

La Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accordera une aide financière à la construction industrielle, commerciale et de services sous forme de crédit de taxes, afin de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de l'évaluation du nouveau bâtiment.

a) Constructions neuves

Tout propriétaire de nouveau bâtiment ainsi construit qui respecte les modalités du présent règlement et qui a une évaluation de 50,000.\$ et plus telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

#### b) Travaux de modification

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, résulte de travaux de modification à un bâtiment déjà construit et que les travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 25%, le propriétaire est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie de l'immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié (50%) du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

#### **ARTICLE 9 : ARRÉRAGES DE TAXES**

Advenant le cas où il existe des arrérages de taxes foncières, de services ou autres sur l'immeuble faisant l'objet d'une aide dans le cadre du présent règlement, cette aide sera automatiquement diminuée du montant de tels arrérages.

#### **ARTICLE 10 : RESPECT DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Aucune aide décrétée en vertu du présent règlement ne sera versée si le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit ne respectent pas les exigences du permis de construction et des règlements municipaux relatifs au zonage, à la construction et au lotissement en vigueur dans la municipalité.

#### **ARTICLE 11 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le propriétaire ou la compagnie qui construit le bâtiment devra compléter la formule de demande d'aide prescrite par le conseil municipal et fournie à cette fin par la Municipalité.

Autant que possible, cette demande d'aide devra être complétée en même temps que la demande de permis de construction.

L'inspecteur en bâtiment et le directeur général ou son adjointe sont chargés de la mise en application du présent règlement sous la responsabilité du conseil municipal.

**ARTICLE 12 : VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide est versée lorsque l'évaluateur municipal aura inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité l'évaluation de l'immeuble telle que modifiée par la nouvelle construction substantiellement terminée.

L'aide est versée à la personne ou à la compagnie dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire du bâtiment subventionné au moment où la subvention annuelle est versée.

Pour avoir droit au versement de l'aide, le propriétaire ou la compagnie devra avoir payé toutes les taxes municipales affectant le ou les immeubles pour lesquels l'aide est demandée.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la cessation de ses opérations.

**ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME**

La durée du programme est pour toute l'année financière 2019 et le total de l'aide financière accordée par ce programme est limité à 20,000.\$ par année. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

**ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

Si l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est plus respectée, l'entreprise doit rembourser à la Municipalité le crédit de taxes accordé.

**ARTICLE 15 : APPROPRIATION DE CRÉDITS**

Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement de l'aide à échoir en vertu du présent règlement, laquelle sera prévue dans le budget annuel de la municipalité d'année en année.

**ARTICLE 16 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement antérieur traitant du même objet.

**ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8667**

#### **7. DÉCISION CONCERNANT UNE RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de notre municipalité a étudié le dossier : demande de dérogation mineure numéro 2018-05 présentée par madame Nathalie Ouellet 109 rue Saint-Charles à Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Considérant que la demanderesse Nathalie Ouellet a déposé une demande de dérogation mineure et a payé tous les frais reliés à cette demande;

Considérant que madame Ouellet désire installer une aire de chargement à l'intérieur de la marge de recul de 10 mètres imposée selon le Règlement de zonage numéro 373. L'aire de chargement se retrouverait sur la façade avant de l'agrandissement du bâtiment ayant fait l'objet d'une dérogation par le conseil municipal le 1<sup>er</sup> octobre dernier, se retrouvant à l'intérieur de la marge de recul avant qui est généralement de 7,5 mètres selon le Règlement de zonage numéro 373;

Considérant que madame Nathalie Ouellet a déposé une demande complète formelle incluant tous les documents nécessaires à l'étude d'une dérogation mineure;

Il est proposé par madame Annie Jalbert, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-05 puisqu'il serait très onéreux pour la citoyenne de corriger la situation et que l'aire de chargement est déjà recouverte d'un type de matériaux compacté qui empêche le soulèvement de la poussière.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8668**

#### **8. RENOUVELLEMENT DES MANDATS ET/OU RESPONSABILITÉS DES ÉLUS**

Considérant la résolution numéro 12-18-8648 qui désignait deux élus responsables du bureau municipal;

Considérant que le patron de la direction générale s'avère être le conseil municipal réuni en séance publique;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de désigner un élu à cette responsabilité qui est sous la juridiction de la direction générale selon l'article 211 du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers qu'aucun élu ne soit responsable du bureau municipal.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8669**

**9. ENGAGEMENT D'UN EMPLOYÉ AUX TRAVAUX PUBLICS**

Considérant qu'il est nécessaire d'engager un employé supplémentaire pour faire l'entretien et les travaux d'hiver;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à engager monsieur Stéphane Caron pour faire des travaux d'entretien et les travaux d'hiver et pour aider aux autres employés réguliers de la municipalité. Les conditions salariales pour cet employé sont reproduites en annexe du livre des minutes sous la cote « 126 » et font partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8670**

**10. APPROBATION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 3 DE MAURICE BÉRUBÉ & FILS INC.**

Considérant que la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. a préparé une demande de paiement pour les travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés en date du 5 décembre 2018;

Considérant que cette demande de paiement a été analysée par la firme Proulx Savard architectes et que ces derniers recommandent de payer à l'entrepreneur la somme de 454 470,43\$ taxes incluses;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de paiement numéro 3 préparée par la compagnie Maurice Bérubé & Fils inc. et analysée par la firme Proulx Savard architectes et de payer la somme de 454 470,43\$ taxes incluses à l'entrepreneur représentant la partie des travaux de construction de la caserne de pompiers 34 réalisés au 5 décembre 2018.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8671**

**11. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES D'UNE ÉLUE**

À cette session ordinaire du conseil municipal, 1 membre du conseil sur 7 a déposé le formulaire de la déclaration des intérêts pécuniaires des élus tel que prévu au *Code municipal du Québec*.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8672**

**12. AUTORISATION POUR AUGMENTER LE SURPLUS RÉSERVÉ**

Considérant qu'à l'intérieur de la tarification pour les égouts de 2018, un montant de 1 000 \$ avait été calculé en prévision de créer une réserve pour la vidange future des bassins de l'assainissement des eaux;

Considérant qu'il y aurait lieu d'augmenter cette réserve;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à augmenter la réserve en prévision de la vidange future des bassins de l'assainissement des eaux usées et à y verser une somme de 1 000 \$ du surplus accumulé non affecté représentant le montant de la tarification du service des égouts de 2018 qui était prévu pour cette réserve.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-18-8673**

#### **13. RÉSOLUTION CONCERNANT UN SURPLUS AFFECTÉ**

Considérant la nécessité de procéder à la décontamination du terrain au garage municipal suivant un avis d'infraction du Ministère de l'Environnement;

Considérant que dans l'exercice financier 2018 un surplus affecté avait été réservé pour cette opération de décontamination;

Considérant la nécessité d'une résolution afin d'utiliser le surplus réservé de 60 000\$ pour l'exercice financier 2018;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'utilisation du surplus réservé de 60 000\$ pour la décontamination du terrain au garage municipal pour l'exercice financier 2018.

#### **14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

À la période de questions, aucune question n'a été adressée aux membres du conseil.

#### **15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, vers 20h13 il a été déclaré que cette assemblée soit close.

---

Mairesse

---

Secrétaire-trésorière